

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.741 du 6 février 2012

G./A.198.192/VI-18.872

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

le centre public d'action sociale de Châtelet,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 décembre 2010, la société anonyme DELTA THERMIC demande l'annulation de la décision prise le 11 octobre 2010 par le centre public d'action sociale de Châtelet dans le cadre d'un marché public relatif aux travaux d'extension de la maison de repos et de soins le "Sart-Allet", techniques spéciales, Lot 1, chauffage et sanitaires, de ne pas donner suite à l'adjudication du 30 septembre 2010 relative aux travaux de mise en conformité aux normes 2010 de la maison de repos et de soins, d'aviser les soumissionnaires de cette décision, de relancer le marché en fixant la date d'ouverture des offres au 22 novembre 2010 à 10 heures, et de transmettre la délibération endéans les quinze jours au collège communal ainsi qu'au Gouverneur de la province.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 209.059 du 22 novembre 2010 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport qui conclut que le recours a perdu son objet.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a rédigé une note datée du 26 août 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 1^{er} septembre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur constatant le retrait de l'acte attaqué et concluant que le recours en annulation a perdu son objet, aucune demande de poursuite de la procédure n'a été introduite. Dès lors que la partie requérante n'a pas demandé à être entendue, il y aurait lieu, en principe, de faire application de l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, et de décréter le désistement d'instance.

Il convient toutefois de tenir compte du retrait de la décision attaquée du 11 octobre 2010 par une décision prise par la partie adverse le 29 novembre 2010. Le retrait de la décision attaquée, qui est devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 209.059 du 22 novembre 2010 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six février deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.